



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****183^e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.9.18 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 3 à la version originale
du Règlement ONU n° 148 (Dispositifs
de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse*.****

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 8), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/9/Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Paragraphe 4.6.1, lire :

- « 4.6.1 Défaillance d'un feu comprenant plus d'une source lumineuse :
- 4.6.1.1 Dans un feu comprenant plus d'une source lumineuse, un groupe de sources lumineuses reliées de manière que la défaillance de l'une d'entre elles provoque l'interruption de l'éclairage de l'ensemble est considéré comme une seule et même source lumineuse.
- 4.6.1.2 En cas de défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses contenues dans un feu comprenant plusieurs sources lumineuses, au moins l'une des dispositions suivantes est applicable :
- a) L'intensité lumineuse doit être conforme à la valeur minimale prescrite dans la grille de répartition normalisée de la lumière qui figure à l'annexe 3 et, lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, l'intensité maximale ne doit pas être dépassée ; ou
- b) Un signal d'activation d'un témoin indiquant une défaillance doit être émis, comme indiqué aux paragraphes 6.4.8, 6.7.8, 6.9.8, 6.10.8, 6.11.8, 6.12.8, 6.13.8 et 6.18.8 du Règlement ONU n° 48, sous réserve que l'intensité lumineuse dans l'axe de référence soit au moins égale à 50 % de la valeur minimale prescrite. Dans ce cas, il est précisé dans la fiche de communication que le feu en question ne doit être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin signalant la défaillance.
- 4.6.1.3 Les prescriptions du paragraphe 4.6.1.2 ne s'appliquent pas aux feux de circulation diurne, lesquels doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.4.4.
- Toutefois, les prescriptions du paragraphe 4.6.1.1 restent applicables.
- 4.6.1.4 Les prescriptions du paragraphe 4.6.1.2 ne s'appliquent pas aux feux indicateurs de direction. Les feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.6.3.
- Toutefois, les prescriptions du paragraphe 4.6.1.1 restent applicables.
- 4.6.1.5 Les prescriptions du paragraphe 4.6.1.2. ne s'appliquent pas aux feux de plaques d'immatriculation.
- Toutefois, les prescriptions du paragraphe 4.6.1.1 restent applicables.
- 4.6.1.6 Les prescriptions de l'alinéa b) du paragraphe 4.6.1.2 ne s'appliquent pas aux feux stop et feux de position destinés aux véhicules de la catégorie L.
- Toutefois, les prescriptions du paragraphe 4.6.1.1 et de l'alinéa a) du paragraphe 4.6.1.2 restent applicables. ».

Annexe 3

Paragraphe 1.2, lire :

- « 1.2 À l'intérieur du champ de répartition spatiale de la lumière, schématiquement représenté par une grille, la répartition de la lumière devrait être sensiblement uniforme, l'intensité lumineuse dans chaque direction d'une partie du champ délimitée par les lignes de la grille devant au moins atteindre la plus basse valeur minimale (en pourcentage) indiquée sur les lignes de la grille entourant la direction en question.
- Toutefois, lorsqu'à l'examen visuel des feux de marche arrière, un feu semble présenter des variations locales d'intensité importantes, on vérifie qu'aucune intensité mesurée entre deux des directions de mesure citées ci-dessus n'est inférieure à 50 % de l'intensité minimale la plus faible parmi les deux prescrites pour ces directions de mesure. ».